

DECLARATION DE L'AMM SUR LA BOXE

Adoptée par la 35^e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983
et révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005

La boxe est un sport dangereux. Contrairement à la plupart des autres sports, elle a pour objectif premier d'infliger un dommage corporel à l'adversaire. La boxe peut provoquer la mort et avoir une dangereuse incidence sur des lésions cérébrales chroniques. C'est pour-quoi l'Association Médicale Mondiale recommande que la boxe soit interdite.

En attendant que ce but soit atteint, les recommandations suivantes devraient être appli-quées:

1. Les Associations Médicales Nationales (AMN) devraient favoriser l'établissement d'un "registre national des boxeurs" dans leurs pays et regroupant tous les boxeurs amateurs et professionnels, y compris les "sparring partners". Le but de ce registre sera de regrouper les résultats de toutes les rencontres mettant aux prises des boxeurs licenciés, y compris les K.O. techniques, les K.O. et autres blessures dues à la boxe, et d'enregistrer ces blessures ainsi que les victoires et les défaites de chaque boxeur.
2. Les AMN devraient étudier la possibilité d'organiser des conférences avec les mem-bres de la profession médicale intéressés, les représentants des différentes commis-sions gouvernementales de boxe et des représentants d'organisations de boxe profes-sionnelle et amateur, afin d'étudier les critères sur lesquels doivent se baser les examens physiques et neurologiques des boxeurs, de déterminer d'autres mesures médicales nécessaires à la prévention de lésions cérébrales dues à ce sport et de mettre au point des critères spécifiques permettant d'interrompre un combat pour raison médicale.
3. Toutes les autorités compétentes en matière de boxe devraient veiller à ce que le mé-decin du ring soit autorisé à interrompre, à n'importe quel moment, un combat en cours, pour examiner un des adversaires et arrêter une rencontre qui, selon lui, pour-rait provoquer de graves blessures à l'un des combattants.
4. Les autorités compétentes en matière de boxe devraient organiser fréquemment des formations médicales à l'intention de tous les membres du personnel de ring.
5. Ces mêmes autorités devraient veiller à autoriser des rencontres de boxe amateur ou professionnelle que si:
 - a. le combat se déroule dans un lieu où des équipements de neurochirurgie approp-riés sont immédiatement disponibles pour prodiguer des soins d'urgence approp-riés à un boxeur blessé;
 - b. un équipement de réanimation avec oxygène et tubes endotrachéaux appropriés

sont disponibles au bord du ring; et

- c. un plan complet a été établi pour l'évacuation d'un boxeur gravement blessé et son transport à l'hôpital.
6. Les autorités compétentes en matière de boxe devraient être informées que les rencontres non surveillées entre boxeurs non licenciés sont des pratiques extrêmement dangereuses pouvant entraîner de graves blessures ou le décès des combattants, et que ces pratiques doivent être condamnées.
7. Toutes les autorités compétentes en matière de boxe devraient utiliser des équipements de sécurité tels que tapis en plastique et piquets rembourrés et d'encourager le renforcement permanent des équipements de sécurité.
8. Toutes les autorités compétentes en matière de boxe devraient prévoir des mesures de sécurité également pour les sparring partners.
9. Toutes les autorités compétentes en matière de boxe devraient actualiser, standardiser les examens médicaux pour les boxeurs et assurer la pratique rigoureuse de ces examens.